

VD_FINDINFO HC / 2010 / 351 vom 4. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___351

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 351 du 4 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 351 del 4 febbraio 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, JUGEMENT PAR DÉFAUT, RELIEF, FORCE MAJEURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AMENDE | 406 al. 1 CPP, 411 CPP, 420 let. d CPP, 49 al. 3 LSM, 54 al. 1 LSM

Erwägungen

E. 1

Par son jugement du 4 février 2010, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a statué sur l'appel formé par le recourant à l'encontre d'une sentence municipale.

E. 2

A teneur de l'art. 54 al. 1 LSM (loi vaudoise du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales, RSV 312.15), le jugement sur appel en matière de sentences municipales est définitif. Il s'ensuit qu'un tel jugement, rendu en application des art. 41 ss LSM, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire. Le fait que le tribunal a fixé au recourant un délai pour produire un mémoire motivé au sens de l'art. 425 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) est sans incidence (CCASS, 11 mars 2010, n° 114). Au surplus, il sied de constater que le jugement dont est recours ne donne pas l'avis prescrit à l'art. 423 CPP, précisément en raison du caractère définitif d'une telle décision.

E. 3

Par conséquent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. III. En définitive, le recours contre le prononcé présidentiel du 11 mars 2010 doit être rejeté et celui contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois du 4 février 2010 écarté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.